

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques  
Antenne de Bayonne  
6, allées marines  
64 100 Bayonne

Bayonne, le 10/09/2024

### **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/09/2024

#### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **TANNERIE CARRIAT**

225, Route d' Itxassou  
64250 Espelette

Références : UBD40-64/D2024

Code AIOT : 0005202554

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/09/2024 dans l'établissement TANNERIE CARRIAT implanté 225, Route d' Itxassou 64250 Espelette. L'inspection a été annoncée le 09/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TANNERIE CARRIAT
- 225, Route d' Itxassou 64250 Espelette
- Code AIOT : 0005202554
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Rémy CARRIAT SA est autorisée depuis 1953, à exploiter sur la commune d'Espelette 25 route d'Itxassou, une installation de teinture, corroyage et finissage de cuir.

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 2554/2013/001, en date du 31 janvier 2013, actualise les prescriptions d'exploitation de l'établissement en fixant des prescriptions sur la fréquence des contrôles des rejets atmosphériques et aqueux du site, les modalités de leurs transmissions et les caractéristiques de ces rejets. Les résultats de la surveillance des rejets de l'établissement sont transmis régulièrement par l'exploitant.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 qui visait, entre autre les tanneries soumises au régime de l'autorisation, l'exploitant a fait partie de la dizaine établissements néo-aquitains qui a

cherché la présence de PFAS (substances per- et polyfluoroalkylées) dans ses rejets aqueux pendant 3 mois consécutifs. Cette recherche a été effectuée, par l'exploitant, entre septembre et novembre 2023 et les résultats transmis en suivant.

## Thèmes de l'inspection : Action Nationale 2024 PFAS

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

#### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet
3	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
4	Exigences pour le prélèvement	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
5	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
6	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte l'ensemble des prescriptions réglementaires de l'arrêté du 20 juin 2023, relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux de ses installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation, dans son établissement situé sur la commune d'Espelette.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Liste des substances PFAS

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
<b>Thème :</b> Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.  Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.</p>
<p><b>Constats :</b>  L'exploitant utilise uniquement les deux produits susvisés qui contiennent des PFAS pour l'imperméabilisation de leurs peaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Melio WF 4060</li> <li>• TECHNO PHOB</li> </ul> <p>L'exploitant a transmis les fiches de données de sécurité et les fiches techniques des produits utilisés.  L'exploitant est dans une démarche pour retirer de son process toutes substances contenant des PFAS avant janvier 2025.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 2 : Réalisation des campagnes d'analyse

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
<b>Thème :</b> Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.</p>

<p><b>Constats :</b> Comme indiqué au point précédent, l'exploitant travaille depuis plusieurs années sur la suppression totale des substances PFAS dans ses process industriels. Cette démarche environnementale répond également à une demande de ses clients, notamment Américains, pays où l'utilisation des PFAS sera interdite à partir du 1er janvier 2025. Concernant les émulseurs, depuis 2023, et conformément à la note d'application de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023, l'établissement est équipé d'extincteurs à eau pulvérisée 6 ou 9L AFFF sans fluor. Dans le cadre de la mise en œuvre cet arrêté qui visait, entre autres les tanneries soumises au régime de l'autorisation, l'exploitant a fait partie de la dizaine établissements néo-aquitains qui a cherché la présence de PFAS (substances per- et polyfluoroalkylées) dans ses rejets aqueux pendant 3 mois consécutifs.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 3 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4</p>
<p><b>Thème :</b> Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.</p>
<p><b>Constats : Conforme</b> Les analyses ont été effectuées par le laboratoire Wessling. Les analyses réalisées par ce laboratoire sont couvertes par l'accréditation COFRAC, Comité français d'accréditation, sous le n°1-1364.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 4 : Exigences pour le prélèvement**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4</p>
<p><b>Thème :</b> Actions nationales 2024, Exigences pour le prélèvement</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation. Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents. Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.</p>
<p><b>Constats : Conforme</b> L'exploitant a transmis le rapport relatif au diagnostic de fonctionnement des dispositifs des rejets, campagne de mesure effectué du 14 au 15 novembre 2023 par le laboratoire PBE (Pays Basque Environnement). Ce rapport indique que les prélèvements ont bien été réalisés de manière homogène, par échantillonnage sur une durée de 24 heures dans les conditions normales de l'installation, conformément à la réglementation. L'exploitant a également transmis les analyses DCO, DBO5, et MES, réalisées les mêmes jours que celles des PFAS, conformément à la réglementation, et renseignés sur GIDAF.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 5 : Précisions des mesures**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4</p>
<p><b>Thème :</b> Actions nationales 2024, Respect des limites de quantification</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée. Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° et au 3° de l'article 3, une limite de quantification de</p>

<p>100 ng/L est respectée.</p> <p>Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.</p>
<p><b>Constats : Conforme</b></p> <p>L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2023 mentionne une "limite de quantification" (LQ) de 2 µg/L pour les AOF et de 100ng/L pour les autres PFAS. La limite de quantification correspondant à la concentration minimale à partir de laquelle une substance peut être détectée de manière fiable par une méthode analytique donnée, dans le cas présent la méthode EN ISO 21675, cela signifie que toute concentration supérieure à 100 ng/L peut être détectée avec certitude par cette méthode.</p> <p>L'exemple du résultat pour le PFBS, en date du 21/11/2023, de 7,6 µg/L soit bien supérieur à la limite de quantification (100 ng/L), indique que cette substance a été détectée et quantifiée avec fiabilité.</p> <p>Les résultats montrent que les prélèvements comme les analyses sont réalisés conformément à l'avis en vigueur sur les méthodes normalisées de référence.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 6 : Déclaration des résultats GIDAF**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4</p>
<p><b>Thème :</b> Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.</p>
<p><b>Constats : Conforme</b></p> <p>La restitution des résultats, dans l'application GIDAF, a été faite dans le respect des échéances réglementaires. Les prélèvements ont été réalisés le 19/09/2023, le 17/10/2023 et le 21/11/2023.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>